

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Pontoise
1ère à 4ème classe
Siégeant en audience foraine à Montmorency

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance
de Montmorency

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre - du DIX-SEPT JANVIER DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF
HEURES ET VINGT-NEUF MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Magistrat à titre temporaire : M. Michel MARQUE
Greffier : Mme Fabienne DEMANGE adjoint administratif assermenté
faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Olivier BERBACH

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience du 12/12/2017 à 13h30, et
14/11/2017 à 13h30

A : Lors de l'audience, au fond le Tribunal était composé comme suite :

Signifié / Notifié le :

Magistrat à titre temporaire : M. Michel MARQUE
Greffier : Mme Fabienne DEMANGE adjoint administratif assermenté
faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Evelyne POURRET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : Sexe : M
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : PONTOISE Dépt : 95
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant

Avocat : Maître SCHINAZI Allan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

1) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natif : 201) avec
le véhicule immatriculé

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natif : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur J a été cité à l'audience du 14/11/2017 par acte d'huissier de Justice délivré le 13/09/2017 à étude ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- ENGHEN LES BAINS (AVENUE DE CEINTURE) en tout cas sur le territoire national, le 29/12/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3,AL.5 C.ROUTE.

- ENGHEN LES BAINS (GAMBETTA ANGLE BD COTTE) en tout cas sur le territoire national, le 02/01/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Monsieur verbalisé le 29 décembre 2015 à 09 heures 53 pour stationnement dangereux de véhicule, pour son véhicule de marque Renault immatriculé le 2 janvier 2016 à 09 heures 15 pour inobservation de l'arrêt absolu imposé au panneau STOP, infraction commise au carrefour de la Rue Gambetta et Boulevard Cotte à ENGHEN-LES-BAINS.

Concernant le stationnement dangereux de véhicule, avenue de ceinture à ENGHEN-LES-BAINS (95), le procès-verbal du 29 décembre 2015

Dès lors Monsieur

' sera relaxé des faits du 29 décembre 2015.

Concernant l'inobservation de l'arrêt absolu imposé au panneau STOP, l'article 537 du code de procédure pénale dispose que « Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

A l'audience, le prévenu n'a pas contesté les faits, il sera donc déclaré coupable.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur

I non coupable pour les faits qualifiés de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur

I U coupable des faits suivants :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, fait commis le 02/01/2016, à ENGHien LES BAINS (GAMBETTA ANGLE BD COTTE) ;

Le Magistrat à titre temporaire avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Magistrat à titre temporaire l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel MARQUE, Magistrat à titre temporaire, assisté de Madame Fabienne DEMANGE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,

Le Magistrat à titre temporaire,

